



# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE (CTP)

## **PREAMBULE :**

le CTP institué auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est compétent pour donner un avis sur les questions relatives à l'organisation générale et au fonctionnement des services.

Le règlement intérieur du CTP, élaboré par ses membres, précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il peut être revu sur demande de la moitié de ses membres.

## **I - SIEGE**

**ARTICLE 1 :** Le comité technique paritaire se réunit au siège de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

## **II - COMPOSITION**

**ARTICLE 2 :** En sont membres :

- Les cinq représentants titulaires ou suppléants de l'administration désignés par le Président du CASDIS le 11 août 2008. Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CTP peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.
- Les cinq représentants titulaires ou suppléants du personnel élus le 6 novembre 2008. Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CHS ne peut se faire remplacer que par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'administration, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure de tirage au sort parmi les sapeurs-pompiers professionnels titulaires du corps départemental.

Les membres du comité sont désignés pour une période de 6 ans dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux CTP.

## **III - PRESIDENCE**

**ARTICLE 3 :** Le CTP est présidé par le président du CA du SDIS ou son représentant.

## **IV - SECRETARIAT**

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de

secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

## **V - CONVOCATION**

**ARTICLE 5 :** Le CTP se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an. Le délai de convocation est de 15 jours francs. Le Président est tenu de convoquer le comité dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance

**ARTICLE 6 :** Tous les membres titulaires du comité sont convoqués aux réunions et tous les membres suppléants reçoivent la copie de la convocation accompagnée de l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, les membres titulaires qui ne pourraient pas répondre à la convocation en informent le président du comité dans les meilleurs délais, ainsi que leurs suppléants.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président peut convoquer des experts à la demande du SDIS ou à la demande des représentants du personnel. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

## **VI - ORDRE DU JOUR**

**ARTICLE 7 :** Les questions entrant dans la compétence du CTP dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

## **VII - DEROULEMENT DES SEANCES**

**ARTICLE 8 :** Les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres du comité qui siègent valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

**ARTICLE 9 :** Le président ou son représentant :

- ouvre la séance
- dirige les débats
- fait observer le règlement de l'assemblée
- accorde la parole aux intervenants et peut en limiter la durée
- rappelle les orateurs à la question
- soumet aux votes les propositions d'avis
- dépouille les scrutins
- juge conjointement avec les secrétaires les épreuves des votes et en proclame les résultats
- clôture la séance.

**ARTICLE 10 :** Le président assure seul la police de l'assemblée. Il veille à ce que les membres du comité ne s'écartent pas du règlement dont les infractions font l'objet d'un rappel à l'ordre.

**ARTICLE 11 :** Les séances du comité ne sont pas publiques.

**ARTICLE 12 :** Un procès-verbal signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, est établi après chaque séance. Une copie est transmise aux membres du comité (titulaires et suppléants) dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance. Ce procès-verbal est approuvé à l'ouverture de la séance suivante.

## **VIII - VOTATION**

**ARTICLE 13 :** Le comité émet son avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.

**ARTICLE 14 :** Le vote a lieu normalement à main levée. Il a lieu à bulletin secret sur demande du président ou sur demande d'un tiers des membres.

**ARTICLE 15 :** Un extrait des avis donnés par le comité est affiché dans les locaux de la DDIS et dans les locaux des centres d'incendie et de secours sur des panneaux réservés au CTP.

Le comité est informé dans un délai de deux mois des suites données par le président à ses avis.

## **IX - COMPETENCES**

**ARTICLE 16 :** Le comité a notamment à connaître des questions relatives:

- à l'organisation du SDIS ;
- aux conditions générales de fonctionnement du SDIS ;
- aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ainsi qu'au plan de formation ;
- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches au sein des services du SDIS.
- A l'examen du bilan social établi tous les deux ans.

**ARTICLE 17 :** Les membres du CTP et les experts qui sont convoqués sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

**ARTICLE 18 :** Toutes facilités conformément aux dispositions statutaires seront données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances pour leur permettre de participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour la préparation de la réunion et le compte rendu des travaux du CTP.

**ARTICLE 19 :** Le présent règlement sera soumis aux membres du CTP.

Le Président du Comité Technique Paritaire

Albert BAZIRE